



Ordonnance de nomination d'un séquestre intérimaire

Direction générale du registre foncier

Référence légale

Loi sur la faillite et l'insolvabilité¹, art. 46 (1), 47 ou 47.1

46. (1) « S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une requête en faillite et avant qu'une ordonnance de faillite ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession dès que le requérant aura donné l'engagement que peut imposer le tribunal relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la requête. »

47. (1) « S'il est convaincu qu'un préavis a été envoyé ou est sur le point de l'être aux termes du paragraphe 244 (1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis. Ce séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier : (...) »

47.1(1) « Après le dépôt d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou d'une proposition aux termes du paragraphe 62 (1) et sous réserve du paragraphe (3), le tribunal peut nommer à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur : (...) »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, cette ordonnance peut être publiée.

Forme légale du document et mode de présentation

Si l'ordonnance de nomination d'un séquestre intérimaire contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière, une copie certifiée conforme de l'ordonnance doit être présentée. Le certificat de non-appel n'est pas requis.

Par contre, si l'ordonnance ne contient pas la désignation de l'immeuble :

1. La copie certifiée conforme de l'ordonnance doit être présentée avec un avis notarié ou sous seing privé qui désigne les immeubles du débiteur. Il s'agit de deux réquisitions distinctes.

ou

2. Un sommaire dressé conformément à l'article 3005 C.c.Q. doit être présenté avec une copie de l'ordonnance.

1. L.R.C. (1985), ch. B-3.

Mentions prescrites : Oui

1. Le jugement nomme le séquestre intérimaire.
2. L'avis doit contenir la désignation de l'immeuble ainsi que les mentions prescrites par l'article 2981 C.c.Q. et celle de l'article 41 R.P.F.
3. Le sommaire doit contenir les mentions prescrites par l'article 40 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ L'ordonnance de nomination d'un séquestre intérimaire n'a pas à être attestée.
- ♦ L'avis doit être attesté : s'il est notarié, art. 2988 C.c.Q.; s'il est sous seing privé, art. 2991 ou 2995 C.c.Q.
- ♦ *Le sommaire* : L'attestation de l'exactitude du contenu du sommaire fait sous seing privé est requise (art.2992 C.c.Q.).

Documents à produire

- ♦ Si l'ordonnance contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière, aucun document n'est à produire.
- ♦ Si la réquisition est présentée au moyen d'un sommaire, l'ordonnance doit l'accompagner (art. 39 R.P.F).
- ♦ Un avis désignant l'immeuble visé peut également être présenté, avec l'ordonnance. Dans ce cas, un numéro d'inscription est donné à l'avis et un autre est donné au jugement. Le tarif est applicable à chacun de ces documents.

Radiation

- ♦ *Volontaire* : Le séquestre intérimaire nommé dans l'ordonnance peut en demander la radiation. Dans ce cas l'attestation sera celle de l'article 2988 ou 2991 C.c.Q.; celle de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas permise.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Forme légale* : Autre
3. *Nature* : Ordonnance de séquestre intérimaire
4. *Parties requises* : Nom de l'administrateur
Nom du débiteur ou du failli

Si deux documents doivent être déposés, chaque réquisition doit être accompagnée d'une demande d'inscription distincte, mais toutes les réquisitions doivent être transmises dans le même envoi. Au moment de la transmission, sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Pour la présentation par sommaire, il faut consulter la fiche *Sommaire*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2010-09-15

Modifiée le : 2011-02-28, 2014-09-16, 2016-09-02, 2019-01-16, 2019-11-19, 2021-02-01, 2021-11-08 et 2023-06-29

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.